



Le 17 décembre 2021, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO**

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M^{me} Kelly Anne Savage, une ancienne membre de l'Ordre susmentionné dans la catégorie de travailleuse sociale;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par le registrateur à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en

application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Kelly Anne Savage, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24(5)(a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumée avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails particuliers concernant lesdites allégations :

1. À tous moments pertinents, vous étiez inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») et vous exercez les fonctions de travailleuse sociale en pratique privée.
2. Les services de travail social que vous fournissiez comprenaient des services « cliniques » et « psycholégaux ». Vous décrivez vos services « psycholégaux » comme ayant trait au chevauchement du travail social et du droit. Vos services psycholégaux portaient sur des questions qui se rapportaient, y compris, mais sans s'y limiter, à la garde des enfants et au droit de visite, aux plans parentaux, à la réunification, à la coopération parentale, à l'aliénation parentale, à la consultation et aux affaires soumises aux tribunaux.
3. Au début du mois de septembre 2020 ou vers cette date, M. [XX] a communiqué avec vous concernant la possibilité que vous l'aidiez à

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

faciliter la réunification avec sa fille [ZZ]. Son ex-femme, M^{me} [YY], et lui-même avaient la garde partagée de [ZZ] et de leur autre fille.

4. Vous avez envoyé un courriel à M. [XX] et à M^{me} [YY] le 11 septembre 2020 ou vers cette date, indiquant que M. [XX] semblait intéressé à faire appel à vos services psycholégaux, que ceux-ci étaient différents des services cliniques et que la différence était expliquée sur votre site Web. Vous avez envoyé aux parties une copie de votre contrat de services psycholégaux à des fins d'information, et avez proposé de discuter du processus avec le plaignant.
5. Votre site Web et/ou votre contrat de services psycholégaux décrivaient vos services psycholégaux d'une manière trompeuse et/ou sollicitaient des clients potentiels d'une manière trompeuse, y compris, mais sans s'y limiter, comme suit :
 - a) En omettant d'indiquer clairement que vos services psycholégaux étaient en fait des services de techniques de travail social;
 - b) En omettant d'indiquer clairement que la nature de vos services psycholégaux relevait de la compétence de l'Ordre et/ou en ayant laissé entendre que vos services psycholégaux n'étaient pas régis par l'ordre;
 - c) En suggérant que les « services psycholégaux » étaient une spécialité reconnue en Ontario alors que ce n'était pas le cas; et/ou
 - d) En suggérant que vous étiez titulaire d'une désignation ou possédiez une spécialisation en services psycholégaux reconnue en Ontario, alors que ce n'était pas le cas.
6. Le ou vers le 16 septembre 2020, M^{me} [YY] vous a adressé un courriel pour vous dire qu'elle ne consentait pas à ce que vous fournissiez des services à [ZZ]. Cependant, elle a déclaré qu'elle était ouverte à ce que M. [XX] retienne les services d'un conseiller spécialisé dans les traumatismes pour l'aider à rétablir sa relation avec [ZZ].
7. En réponse, vous avez proposé de parler à M^{me} [YY] pour clarifier la nature de vos services psycholégaux, ce qu'elle a accepté. Cependant, le ou vers le 21 septembre 2020, avant que cet appel n'ait eu lieu, M^{me} [YY] vous a envoyé un courriel indiquant qu'elle n'entrerait pas en communication avec vous et qu'elle n'aurait pas besoin de vos

services. Dans ce courriel, M^{me} [YY] vous a également demandé de quelle façon vous procédiez à la sélection de vos clients pour vous assurer que vos services ne soient pas utilisés comme des armes.

8. Vous avez répondu à M^{me} [YY] par courriel le ou vers le 21 septembre 2020. Dans votre réponse, vous avez fait des commentaires qui étaient non professionnels, inappropriés, abusifs et/ou intimidants, y compris, mais sans s'y limiter, comme suit :
 - a) En déclarant que vous n'aviez pas compris la question de M^{me} [YY];
 - b) En accusant M^{me} [YY] de s'exprimer avec un « ton » dans son courriel;
 - c) En accusant M^{me} [YY] d'avoir fait des allégations selon lesquelles vous auriez dit ou fait quelque chose concernant votre profession, ce que vous n'aviez pas fait, et déclarer que vous aviez trouvé ces allégations « troublantes »;
 - d) En exigeant que M^{me} [YY] fournisse des « preuves » de diverses déclarations que vous affirmiez qu'elle vous avait attribuées;
 - e) En déclarant que la police n'avait pas compétence en matière de garde d'enfants, et en demandant à M^{me} [YY] si elle avait une lettre d'une société d'aide à l'enfance indiquant que cette dernière avait rendu une décision à l'encontre de M. [XX], ou si elle possédait un autre document juridique lui conférant le pouvoir d'« empêcher » l'autre parent d'avoir accès à l'enfant;
 - f) En faisant des déclarations prétendument au nom de M. [XX], notamment :
 - i) Que ledit courriel était la « notification officielle » de M. [XX] à M^{me} [YY] lui demandant de cesser de le harceler et de ne communiquer avec lui qu'en cas d'urgence concernant l'un des enfants; et/ou
 - ii) Que M^{me} [YY] ne devait plus avoir de contact avec la famille de M. [XX].

9. Dans votre réponse du 21 septembre 2020, vous n'avez posé aucune question pour chercher à clarifier pourquoi M^{me} [YY] s'inquiétait du fait que vos services puissent être « transformés en armes ».
10. Le ou vers le 6 octobre 2020, vous avez envoyé à M^{me} [YY] une lettre contenant des commentaires qui étaient non professionnels, inappropriés, intimidants, harcelants, abusifs, et/ou qui portaient des accusations ou tiraient des conclusions sans informations suffisantes, y compris, mais sans s'y limiter, de la façon suivante :
- a) En accusant M^{me} [YY] de discuter de la procédure judiciaire avec ses enfants et en suggérant que M^{me} [YY] leur avait dit que M. [XX] l'avait « stressée » en raison de la procédure judiciaire, ce que vous avez qualifié d'inapproprié et de violence psychologique;
 - b) En laissant entendre que M^{me} [YY] avait fait des remarques désobligeantes sur M. [XX] aux enfants, leur avait dit que M. [XX] était un menteur, et/ou qu'ils n'étaient pas en sécurité avec M. [XX], ce que vous avez qualifié de « manipulation psychologique »;
 - c) En suggérant que M^{me} [YY] entravait le droit de visite de M. [XX] et/ou déclarant qu'elle devrait s'abstenir d'entraver son droit de visite;
 - d) En déclarant que si M^{me} [YY] adoptait le comportement susmentionné, elle se livrait à une forme de maltraitance d'enfant(s) connue sous le nom d'aliénation parentale;
 - e) En faisant des déclarations prétendument au nom de M. [XX], notamment :
 - i) Que M. [XX] demandait à M^{me} [YY] de cesser d'envoyer des courriels à son avocat sur des questions non liées au tribunal; et/ou
 - ii) Que si M^{me} [YY] continuait de contacter inutilement l'avocat de M. [XX], M. [XX] présenterait une motion visant à en faire payer les frais par M^{me} [YY] ; et/ou
 - f) En qualifiant les communications antérieures que M^{me} [YY] vous a adressées d'abusives et en déclarant que vous ne

répondriez aux communications de M^{me} [YY] que si vous le jugiez nécessaire.

11. Vous avez formulé les commentaires dans votre lettre du 6 octobre 2020 sans disposer d'informations suffisantes et/ou sans procéder à une évaluation adéquate, étant donné que vous n'aviez pas rencontré M^{me} [YY] ou les enfants, ni parlé avec eux de leur dynamique familiale.

II. Il est allégué qu'en raison d'avoir adopté une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable d'une faute professionnelle au sens de l'article 26(2)(a) et (c) de la *Loi* :

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.2)** en omettant de tenir compte des informations que vous présentent les clients, de les clarifier, et de vous renseigner à ce sujet.
- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.5)** en omettant d'être consciente de vos valeurs, de vos attitudes et de vos besoins et de l'influence qu'ils peuvent avoir sur vos relations professionnelles avec les clients.
- c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.6)** en omettant de faire la distinction entre vos besoins et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et les intérêts de vos clients au premier plan.
- d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.1.4)** en omettant de vous assurer que les recommandations ou les opinions professionnelles que vous exprimez sont adéquatement étayées par des preuves et appuyées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social.

- e) En ce que vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter un client/ancien client.
- f) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.7)** en faisant des déclarations inexactes quant à votre qualification professionnelle, vos études, votre expérience ou votre affiliation.
- g) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement ou en accomplissant un acte pertinent dans l'exercice de la profession d'une manière qui pourrait raisonnablement être perçue par les membres, compte tenu de l'ensemble des circonstances, comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, et/ou en omettant d'éviter, dans l'exercice du travail social, un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social.
- h) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.2)** en omettant de fournir des services aux clients et/ou de répondre aux demandes, aux préoccupations et/ou aux plaintes des clients en temps opportun et/ou de manière raisonnable.
- i) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe IV du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 4.1.2)** en faisant une déclaration dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier, en consignait de l'information dans un dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un rapport ou autre document dans l'exercice de la profession

que vous saviez ou auriez raisonnablement dû savoir être fausses, trompeuses, inexactes ou autrement inappropriées.

- j) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VII du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 7.1.1)** en faisant la publicité de vos services par le biais de déclarations publiques, d'annonces, de supports publicitaires et d'activités promotionnelles d'une manière qui est fautive ou trompeuse, ou qui contient des informations factuelles qui ne sont pas vérifiables.
- k) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VII du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 7.4)** en sollicitant des clients potentiels d'une manière qui est trompeuse, qui désavantage les autres membres ou qui discrédite la profession du travail social.
- l) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** en infligeant des violences verbales, psychologiques ou émotionnelles à un client.
- m) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation en lien avec votre pratique.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne toutes les allégations susmentionnées ou une partie d'entre elles.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le ____ janvier 2022.

Registrateure et chef de la direction

Ordre des travailleurs sociaux et techniciens en travail social de l'Ontario